

6  
 Rapport de proposition du M. Lyhel dans le sens de la minorité  
 de la Commission du Conseil national.

Cit.

Pour engager l'Assemblée fédérale à révoquer son décret relatif aux capitulations militaires on lui fait envisager que les circonstances politiques ne sont plus aussi pressantes que l'an dernier. D'emblée, nous répondons que l'est poser mal la question. En définitive, elle consiste à savoir si la victoire ne nous montrera plus au front quand on nous rappellera que sous le patronage du nom suisse une armée renversera et écrasera le peuple napoléon. Voulez-vous peut-être prétendre, comme le fait le major du Conseil fédéral, que l'oppression qui se prolonge n'est plus de l'oppression? Ce serait légitimer le despotisme. Or, le jour pourrait venir où les ennemis de la Suisse se feraient de cette doctrine une arme contre elle. - Les alliés naturels d'une république sont les peuples. Le despotisme ne saurait être son allié que par un monstrueux accident. Si ce principe ne fut pas toujours reconnu chez nous, c'est que, dans les temps passés, les gouvernements de plusieurs cantons tournaient souvent leur intérêt particulier à se constituer les séides des princes étrangers. Aujourd'hui la politique de la Suisse est entièrement changée. La caste aristocratique n'est plus dominante; elle a cédé sa place à un régime qui puisse s'affirmer dans un ordre d'idées plus larges, plus générales. Le régime démocratique n'existait pas en Suisse quand furent conclues les capitulations militaires. Le peuple napoléonien n'aurait alors rien qui ressemblât à ce travail d'affranchissement dont nous avons vu les résultats premiers en 1848. Ainsi les conditions fondamentales de ces traités ne sont plus les mêmes. De part et d'autre, l'ordre s'est placé dans un nouvel ordre d'idées et de faits.

Les auteurs de la constitution fédérale, comprenant les progrès de notre époque, condamneraient ces capitulations. Vous, Messieurs, vous éprouvâtes le besoin de mettre à exécution cet article solennel, et c'est ainsi que prit naissance votre décret de l'année dernière.

Pour ce décret, vous avez déclaré que l'existence ultérieure des capitulations militaires était incompatible avec les principes politiques de la Suisse, comme république démocratique.

Pour ce décret, vous avez invité le Conseil fédéral à ouvrir sans délai les négociations nécessaires pour obtenir la résiliation de celles qui existent et à présenter sur les résultats obtenus un rapport et de nouvelles propositions. Par ce décret enfin, vous avez interdit tout recrutement dans toute l'étendue de la Confédération. Aujourd'hui, le Conseil fédéral vous propose de renoncer à ces importantes résolutions. Il vous les propose, nous le proposons, dans des motifs qui en justifient l'abandon. Il vous les propose, nous le proposons, dans des motifs succinctement énoncés et d'abord, l'on se fait un argument de ce que les gouvernements de Schaffhouse, Soleure, Appenzell-exterieur et Schaffhouse ont exprimé le désir que l'article du 20 juin fut abandonné. Nous ne voyons pas trop qu'elles conséquences on peut tirer de là, si surtout l'on réfléchit que d'autres Etats, par exemple Berne, Fribourg et Genève ainsi que des milices nationales ont exprimé des vœux semblablement opposés. Il est à remarquer que Soleure, comme aussi le Conseil fédéral se font particulièrement sur ce que les espérances d'émancipation de sont évanouies pour l'Italie. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que la nation italienne est appelée à souffrir; il est rationnel que les forces militaires suisses contribuent à la faire souffrir davantage.

2° Le Conseil fédéral adresse un compte, très sommaire, il est vrai, de son état de situation dans son opinion, la Confédération aurait à supporter, à savoir:

En dépenses annuelles . . . . .	1,476,000 ff.
Les frais pour toutes . . . . .	1,232,000 "

Après avoir posé ces chiffres esorbitants, que nous appelons le grand fantôme, le Conseil fédéral finit par déclarer qu'il est impossible de préciser, même approximativement,



Les sommes d'indemnités que la Suisse aurait à payer, attendu qu'on ignore combien de Soldats quitteront le service de Naples. Il va plus loin, il va jusqu'à penser qu'il n'en reviendrait qu'un très-petit nombre. Cette observation nous paraît très-judicieuse et bonne à méditer; car elle met en défaut l'une des bases essentielles du message et prouve à elle seule que réellement la question des indemnités n'est pas si simple et que nous avons raison de la qualifier de grand fait-mé. La minorité rappelle sur ce point que cette perspective d'indemnités avait déjà été exploitée l'année dernière, lorsque l'Assemblée on fut touchée et qu'il fut alors démontré qu'à tenir de l'art de 59 et de l'art. 33, 57, des capitulations de paix en cas de rupture, au roi de Naples seul à indemniser le régiment. Il est à remarquer que le Conseil fédéral, ni la majorité de la Commission n'ont grande confiance dans l'exécution des promesses du roi de Naples. Si leurs craintes à cet égard sont fondées, voici ce qu'il doit arriver: lorsque les capitulations seront expédiées, le roi refusera sous un prétexte quelconque, de payer les pensions acquises, à moins qu'à cette époque, il n'ait encore besoin de régiments étrangers, auquel cas il prendra avec eux des arrangements qui ont toujours été les droits déjà acquis par les capitulés. Eh bien, ce qu'il pourra faire alors, ne peut-il pas le faire aujourd'hui? Il peut passer de conventions avec les napolitains, à l'instar de ce qu'a fait le pape, sans à tenir ses promesses si cela lui convient ou lui est possible. La Confédération n'a, dans tous les cas, aucun moyen de contrainte. C'est de toutes manières pour elle un marché de dupes, pour les napolitains une affaire de bon plaisir. Or, si c'est vrai, comme s'exprime le message, que les capitulés ne rentreront pas dans leurs pays en cas de rupture, leur position sera alors très-simple: ils demeureront au service de Naples comme d'autres Suisses servent ailleurs. Ce sera de leur part un acte regrettable de liberté individuelle et non plus une capitulation. Avec titre: ils pourront exiger du monarque les garanties qui leur conviendront, car celui-ci dans sa position vis-à-vis de son peuple, fera tout pour conserver des troupes étrangères.

3° D'une part, le Conseil fédéral prévoit que les capitulés ne rentreront pas dans leur patrie; d'autre part, il nous effraie de ces miliciens de ressortissants auxquels il sera fort difficile de se procurer chez eux une position supportable. C'est ainsi qu'on représente quelquefois la Suisse comme se trouvant sous le poids de sa population; mais quand on y regarde de près, l'on découvre que des miliciens étrangers y trouvent un travail lucratif et honorable.

4° Le Conseil fédéral prévoit aussi que les capitulés seront retenus par la religion ou le serment qui les lie au roi de Naples. Cependant le message se venge, un peu plus loin, cette objection en rappelant l'extrême faiblesse avec laquelle ils ont juré fidélité à la personne du monarque, après avoir juré fidélité à la constitution. Nous pouvons, quant à nous, dans cette circonstance des deux serments une preuve nouvelle que notre honneur national exige la rupture d'un tel état de choses. Est-il, en effet, un spectacle plus triste que celui d'une troupe qui prête, à quelques mois d'intervalle et à la face de l'Europe, deux serments contradictoires qui s'effacent l'un l'autre? Ce motif, à lui seul, devrait engager l'autorité fédérale à déployer une grande

vigueur

vigueur et à répudier toute solidarité, toute responsabilité de ce qui a été fait malheureusement à l'ombre du drapeau fédéral; elle le devrait d'autant plus qu'en cela il ne s'agit pas tant de l'emploi que font ces soldats de leur liberté individuelle, comme d'empêcher que l'autorité et le nom de la Suisse soient plus longtemps mêlés à d'aussi misérables turpitudes.

5° Mais, nous dit le Conseil fédéral, les négociations pour la capture n'ont pas abouti. Cela n'est point surprenant: le roi de Naples, d'un côté, considérerait cette capture comme un suicide; il sait, d'un autre côté, que les vœux du Conseil fédéral sont parfaitement conformes à ses desirs les plus ardents. La minorité maintient donc à cet égard son observation de l'an passé.

6° Enfin, le Conseil fédéral nous déclare être dans l'impuissance de faire exécuter le décret. Cependant personne n'ignore qu'il y a eu des mesures d'un autre ordre, au sujet desquelles il a déployé une suite incroyable et manifesté une persistance sans égale. Quand il le veut, il sait être très-puissant.

En somme donc, le message ne nous a point convaincus; il a au contraire justifié la persuasion où était la minorité que la Suisse doit employer tous les moyens efficaces pour mettre fin aux capitulations en cours existantes. Mais aujourd'hui il s'agit de bien moins que cela; il s'agit seulement de conserver le peu qui a été fait. Cette assemblée voudra-t-elle révoquer un principe qu'elle a hautement proclamé: après avoir dit, l'année dernière, que les capitulations sont incompatibles avec nos principes politiques, direz-vous, Messieurs, que cette incompatibilité a cessé soudain? Mais ce serait reconnaître que vos principes de l'an passé ne sont plus ceux d'aujourd'hui. Et vous résister, en face du mauvais vouloir de deux ou trois gouvernements cantonaux, ce serait subordonner de grands intérêts à d'étroites considérations. Nous ne devons pas revenir en arrière, sous peine de jeter partant de péribles impressions dans les esprits. La minorité de la commission estime qu'il serait d'une bonne politique et d'une saine logique de déclarer les capitulations nulles; mais en présence d'efforts qu'on fait pour détruire une mesure dont à peine l'on constaterait, il y a un an, l'abandon, elle croit devoir s'en tenir aux vœux qui prévalurent alors dans la haute assemblée. Elle prie donc, Messieurs, les propositions de la minorité.

L'Assemblée fédérale,

Après avoir pris connaissance d'un message du Conseil fédéral, en date du 3 novembre 1850, relatif aux capitulations militaires;

Considérant que l'autorité fédérale supérieure ne saurait admettre aucune violation à l'art. 27 de la Constitution qu'elle possède dans cette affaire;

Décide :

- 1° le décret fédéral du 20 juin 1849 est maintenu.
- 2° Les négociations, dans le but d'amener la dissolution des capitulations militaires, seront reprises par le Conseil fédéral, au plus tôt que les circonstances le permettront.
- 3° Tous les enrôlements pour service étranger sont interdits d'une manière absolue dans tout le territoire de la Confédération.
- 4° ~~Tous les enrôlements~~ Enfin, les propositions du Conseil fédéral, concernant les dispositions pénales à établir par une loi fédérale, sont de nouveau envoyées à la commission, qui les examinera et présentera son préavis.

En attendant, Messieurs, nous croyons devoir insister sur une considération déjà souvent rappelée, c'est qu'à l'étranger l'on n'appelle pas les régiments qui sont à Naples régiments de Berne, de Soleure, etc., on les appelle régiments suisses. C'est donc aux yeux du monde la nation qui est en jeu. En aidant à écraser le peuple napolitain, la Suisse accepte le rôle qu'a joué la Russie en Hongrie, ni plus ni moins: or, une guerre impie ne fut jamais glorieuse. Chaque fois qu'une puissance étouffe d'un autre peuple la liberté renaissante, elle commet un crime qui retombe tôt ou tard sur elle. Si l'absolutisme triomphe dans la croisade qu'il a entreprise, ne pensez pas qu'il nous tienne compte des services que les capitulés lui auront rendus.

Ainsi, révoquer le décret du 20 juin 1849 serait donner les mains à la réaction européenne.

Le rapporteur français de la  
 minorité de la Commission  
 J. Eytel